



L'usage excessif de la force par la police et l'absence d'enquête adéquate ont emporté violation des droits d'un requérant polonais

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kanciał c. Pologne](#) (requête n° 37023/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans son volet matériel comme dans son volet procédural.

Dans cette affaire, le requérant alléguait qu'il avait été victime de brutalités policières au cours d'une intervention des forces de l'ordre, et en particulier que des policiers avaient fait usage d'une arme à impulsion électrique.

La Cour juge que la police a fait un usage excessif de la force contre le requérant, qui avait déjà été immobilisé au moment des faits, et que ses allégations de mauvais traitements n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

Principaux faits

Le requérant, Maciej Kanciał, est un ressortissant polonais né en 1985 et résidant à Gdansk (Pologne).

Le requérant fut arrêté en juin 2011 dans le cadre d'une enquête sur un enlèvement, après que la police l'eut identifié comme un suspect éventuel parmi les amis de la famille de la victime et les employés de l'entreprise familiale. Il fut remis en liberté deux jours plus tard et fut par la suite mis totalement hors de cause.

Il se plaignit ensuite auprès des autorités d'avoir subi des mauvais traitements lors de sa garde à vue et de son arrestation, au cours de laquelle un groupe de policiers armés et masqués de la section antiterroriste avait pris d'assaut l'appartement dans lequel il se trouvait. Il affirma notamment qu'il avait été frappé à la tête, dans le dos et sur la nuque, et qu'il avait reçu des décharges dans le dos, les fesses et les parties génitales au moyen d'une arme à impulsion électrique.

En juillet 2011, une procureure enregistra ses allégations d'abus de pouvoir par des agents de police, mais elle classa l'affaire l'année suivante. Elle recueillit les dépositions du requérant et d'autres personnes qui avaient été présentes dans l'appartement, ainsi que celles des policiers et d'un expert médico-légal. Elle examina également les rapports médicaux relatifs aux blessures du requérant.

La procureure conclut qu'on ne pouvait certes pas exclure la version des faits du requérant ni nier qu'il avait été blessé au cours de l'intervention de la police, mais qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour confirmer que les policiers avaient commis une infraction. Elle estima notamment que l'arme à impulsion électrique avait été utilisée conformément aux procédures applicables, à un moment où le requérant refusait d'obtempérer aux ordres de la police.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le requérant fit appel de cette décision mais fut débouté en justice en mars 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait de mauvais traitements aux mains de la police et de l'absence d'une enquête adéquate sur ses allégations.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mai 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,

Ksenija **Turković** (Croatie),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Armen **Harutyunyan** (Arménie),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Volet matériel de l'article 3

La Cour estime qu'il ne fait aucun doute que le requérant ait été blessé au cours de son arrestation. Elle relève dans le même temps que les policiers ne sont autorisés à faire usage de la force au cours d'une arrestation que dans la mesure où pareil usage s'avère indispensable et n'est pas excessif.

Elle distingue deux phases dans l'arrestation du requérant : la phase précédant le moment où il s'est trouvé menotté et sous le contrôle de la police, et la phase suivant son immobilisation.

Elle ne parvient toutefois pas à déterminer si la police a fait un usage excessif de la force au cours de la première phase, les versions divergeant. D'après les autorités, les policiers ont fait usage d'une arme à impulsion électrique car le requérant refusait d'obtempérer aux ordres de la police et de se laisser menotter. Le requérant, quant à lui, affirme qu'il a obéi aux ordres mais qu'il a tout de même été frappé.

Au cours de la seconde phase de son arrestation, le requérant a souffert de contusions et d'ecchymoses, également constatées dans un rapport médico-légal. La procureure, qui n'a pas expliqué l'origine de ces blessures, a suggéré qu'elles avaient d'une manière ou d'une autre résulté de la rapidité de l'intervention de la police.

Si la Cour n'est pas en mesure de déterminer l'origine des contusions, elle n'est pas convaincue par les observations de la procureure. En fait, ni la procureure ni le Gouvernement n'ont montré que la police avait eu besoin de faire un usage de la force de nature à causer pareilles blessures. En d'autres termes, le Gouvernement n'a pas apporté la preuve du caractère strictement nécessaire de l'usage de la force qui a été fait à ce stade de l'intervention.

L'enquête n'a pas non plus permis de faire la lumière sur l'usage qu'ont fait les forces de l'ordre d'une arme à impulsion électrique.

Le requérant a déclaré avoir reçu plusieurs impulsions sur différentes parties de son corps, et le rapport médico-légal semble corroborer ses allégations. Les marques constatées sur le corps du requérant correspondent aux types de blessures infligées par cette arme lorsqu'elle est utilisée en mode « contact », lequel, d'après le Comité pour la prévention de la torture, cause de violentes

douleurs localisées et peut entraîner des brûlures. En outre, la réglementation interne relative à l'usage de la force par les forces de l'ordre limite notamment l'usage des armes à impulsion électrique aux seuls cas où les autres moyens de coercition se sont avérés inefficaces ou impossibles à mettre en œuvre.

La Cour conclut que les représentants des forces de l'ordre n'ont pas été contraints de faire usage de la force une fois le requérant immobilisé, et que cet usage était donc excessif. Il apparaît également que les actes des forces de l'ordre étaient contraires à la loi, en vertu de laquelle la police peut faire usage de la force dans le seul but de faire respecter les ordres qu'elle donne.

Eu égard à la nature des blessures subies par le requérant et aux souffrances mentales et physiques qui en ont résulté, la Cour conclut que l'intéressé a subi des traitements inhumains et dégradants, en violation du volet matériel de l'article 3.

Volet procédural de l'article 3

Examinant sous le volet procédural de l'article 3 l'enquête menée à propos des allégations de mauvais traitements aux mains de la police, la Cour relève de graves vices de procédure. Elle observe en particulier que les autorités n'ont pas répondu à des questions importantes, et notamment à la question de savoir de quelle manière les policiers ont fait usage de la force et dans quelles circonstances le requérant a été blessé.

Les autorités en charge de l'enquête n'ont pas non plus cherché à répondre à certaines questions essentielles concernant le recours à une arme à impulsion électrique. En particulier, elles ne se sont pas penchées sur l'allégation du requérant selon laquelle cette arme a été utilisée contre lui de façon répétée, alors qu'il avait déjà été immobilisé et était maintenu au sol.

Ni la procureure ni les juridictions internes n'ont procédé à une analyse appropriée de la légalité des mesures prises. La Cour, en revanche, estime qu'il était nécessaire de mener une enquête rigoureuse sur la nécessité d'un recours à une arme de ce type, d'autant plus que l'on sait que ces armes causent des douleurs intenses et une paralysie temporaire lorsqu'elles sont utilisées comme en l'espèce.

En outre, les autorités ont accepté la version des faits donnée par la police et ont accordé un poids bien moindre à la déposition du requérant, alors que celle-ci était corroborée par des certificats médicaux. La procureure n'a pas tenu compte du fait qu'avant qu'elle ne rende sa décision, le requérant et ses complices supposés avaient été mis hors de cause.

L'enquête n'était donc pas conforme aux normes requises par la Convention. Partant, il y a eu violation du volet procédural de l'article 3

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 25 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Eicke a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.